

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

CONSULTATION ÉCRITE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-66

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté lors de sa séance ordinaire tenue le 1^{er} juin 2020, un premier projet de règlement numéro 01-279-66 intitulé « **Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279)** », afin de procéder à diverses modifications de nature technique.

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) afin de procéder à diverses corrections de nature technique, notamment en lien avec l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), l'alignement de construction, les fiches relatives au remplacement de portes et fenêtres, les secteurs et immeubles d'intérêt patrimonial, et la section normative traitant du secteur Angus.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Ainsi, **une consultation écrite sera tenue pendant 15 jours, soit du 19 août au 2 septembre 2020, inclusivement**. Toute personne intéressée pourra transmettre, pendant la période précitée, des commentaires écrits, par courriel ou par courrier.

La documentation afférente à ce projet pourra être consultée **à partir du 19 août** sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/articles/consultations-en-mode-virtuel-dans-rosemont-la-petite-patrie>.

Les questions et commentaires pourront être soumis par écrit, du 19 août au 2 septembre 2020, inclusivement :

- en utilisant le **formulaire web** prévu à cette fin;
- **par courriel**, à greffe-rpp@montreal.ca
- **ou par la poste**, au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, Montréal (Québec) H2G 2B3, à l'attention du secrétaire d'arrondissement.

Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de

la contacter facilement. Le numéro du projet de règlement concerné (01-279-66) doit également être mentionné.

Toute correspondance transmise par courrier doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 2 septembre pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Le projet de règlement est également joint en annexe au présent avis.

Fait à Montréal, ce 18 août 2020

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
01-279-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)**

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 113, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du _____ 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'insertion :

1° après la définition de « poste de police de quartier », de la définition suivante :

« « bâtiment commercial de moyenne ou de grande surface » : un bâtiment comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher égale ou supérieure à 4 000 m² ou comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher égale ou supérieure à 1 000 m²; »;

2° après la définition de « salle de billard », des définitions suivantes :

«« secteur Angus » : la partie du territoire de l'arrondissement délimitée par le boulevard Saint-Michel, la rue Rachel Est, la voie ferrée du Canadien Pacifique, la place Chassé et son prolongement dans l'axe nord-est/sud-ouest ainsi que la rue Gilford et son prolongement;

« secteurs de valeur patrimoniale » : les secteurs qui sont identifiés sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs de valeur patrimoniale, immeubles d'intérêt patrimonial, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel » et qui comprennent un secteur de valeur intéressante ou un secteur de valeur exceptionnelle; ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 14 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « significatif » par les mots « de valeur patrimoniale ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant :

« **15.1.** Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A, dans les zones 0701, 0714 et 0715, la hauteur d'un bâtiment ne doit pas dépasser de plus de 2 m la hauteur du bâtiment adjacent le plus élevé. ».

5. L'article 20 de ce règlement est abrogé.
6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.1, de l'article suivant :

« **21.2.** Malgré l'article 21.1, une cheminée, un évent, un mât, un panneau solaire et une éolienne peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale prescrite, sans limite. ».
7. Le deuxième alinéa de l'article 22 de ce règlement est abrogé.
8. Le deuxième alinéa de l'article 22.2 de ce règlement est abrogé.
9. L'intitulé de la section V du chapitre II du titre II de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

« PROJET DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 23 M OU ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 6 ÉTAGES ».
10. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** La présente section s'applique à un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment résultant en une hauteur égale ou supérieure à 23 m ou égale ou supérieure à 6 étages et qui dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 m.

Pour le calcul de la hauteur moyenne visée au premier alinéa, sont exclus les bâtiments dont la hauteur n'est pas conforme aux limites prescrites par la réglementation de l'arrondissement. ».
11. La sous-section 2 de la section V du chapitre II du titre II de ce règlement est abrogée.
12. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **32.** Une construction visée à l'article 29 doit tendre à respecter les critères d'évaluation apparaissant dans les fascicules d'évaluation intitulés « Construction d'un nouveau bâtiment » et « Changement de volume d'un bâtiment existant » de l'annexe G. ».
13. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de construction » par les mots « visé à l'article 29 ».
14. Les articles 50, 52 et 53 à 58 de ce règlement sont abrogés.
15. Les sous-sections 2 et 3 de la section I du chapitre VI du titre II de ce règlement sont abrogées.
16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 76, de l'article suivant :

« **76.1.** Dans les zones 0699, 0700, 0701, 0702, 0703, 0704, 0705, 0707, 0710, 0711, 0712, 0713, 0714 et 0715, un mur d'un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation doit respecter une marge arrière minimale de 5 m.

Malgré le premier alinéa, pour un bâtiment situé sur un terrain ayant front sur le boulevard Saint-Michel, entre la rue William-Tremblay et l'avenue du Mont-Royal, la marge arrière minimale est de 2,4 m. ».

17. Le premier alinéa de l'article 81 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3° pour un bâtiment situé dans les zones 0533 et 0812. ».

18. L'article 84.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , visibles de la voie publique » par les mots « visible d'une voie publique adjacente au terrain ».

19. L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 88. Les travaux non conformes aux articles 81, 85 ou 87 sont autorisés à la condition d'être approuvés conformément au titre VIII. ».

20. Le chapitre VII.I du titre II de ce règlement est abrogé.

21. L'intitulé du chapitre VIII du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTEURS DE VALEUR PATRIMONIALE, IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET MAISONS SHOEBOX D'INTÉRÊT».

22. L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 89. Le présent chapitre s'applique à un secteur de valeur patrimoniale et à un immeuble d'intérêt patrimonial identifiés sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs de valeur patrimoniale, immeubles d'intérêt patrimonial, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel » ainsi qu'à une maison shoebox d'intérêt.

Malgré l'article 5, aux fins du présent chapitre, une façade comprend tous les murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique.

Le tableau suivant indique, pour un secteur de valeur intéressante, pour un secteur de valeur exceptionnelle et pour une maison shoebox d'intérêt, les caractéristiques architecturales visées au présent chapitre.

TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DOMINANTES PAR SECTEUR										
SECTEUR DE VALEUR INTÉRESSANTE	A	B	C	D				H	I	
SECTEUR DE VALEUR EXCEPTIONNELLE	AA				EE	FF	GG			
MAISONS SHOEBOX D'INTÉRÊT										MS
PAREMENT										
Pierre	■		■	■	■	■		■		■
Brique	■	■	■	■	■	■		■	■	■
Clin de bois							■		■	
Crépi							■			
COURONNEMENT										
Fausse-mansarde/mansarde	■		■	■	■					
Corniche ou parapet	■	■		■	■	■			■	■

Toiture à versants		■	■	■		■	■	■	■	
Faux-pignon				■						
OUVERTURE										
Verticale	■	■			■					■
Proportion minimale totale (%)	20	20	20	20	20	20	20	20		20
Proportion maximale totale (%)	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
AVANT-CORPS	■	■		■	■					
SAILLIE										
Balcon	■	■		■						
Escalier extérieur	■				■					
Porche								■		

».

23. L'intitulé de la section II du chapitre VIII du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTEURS DE VALEUR PATRIMONIALE, IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET MAISONS SHOEBOX D'INTÉRÊT ».

24. Les articles 92 et 92.1 de ce règlement sont abrogés.

25. L'intitulé de la section III du chapitre VIII du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTEURS DE VALEUR INTÉRESSANTE ET MAISONS SHOEBOX D'INTÉRÊT ».

26. L'article 93 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **93.** La présente section s'applique aux secteurs de valeur intéressante identifiés par les lettres A, B, C, D, H, et I à l'article 89, ainsi qu'à une maison shoebox d'intérêt. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, de l'article suivant :

« **93.1.** Malgré l'article 91, toute composante d'un bâtiment qui n'est pas conforme à la présente section peut être remplacée de façon à respecter les exigences de cette section. ».

28. L'intitulé de la sous-section 3 de la section III du chapitre VIII du titre II de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « OUVERTURE », des mots suivants « , PORTE ET FENÊTRE ».

29. Les articles 104 et 105 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « secteur significatif » par les mots « secteur de valeur intéressante ».

30. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 105, des articles suivants :

« **105.1.** Malgré les articles 91 et 91.1, une porte et une fenêtre peuvent être remplacées si elles respectent les modèles identifiés à l'annexe I intitulée « Portes et fenêtres de remplacement », selon leurs caractéristiques d'origine.

105.2. Une porte ou une fenêtre qui est installée dans une ouverture qui n'a plus ses dimensions d'origine et pour laquelle un revêtement de maçonnerie a été ajouté ou retiré

dans le cadre de travaux de modification de l'ouverture peut être remplacée même si elle n'est pas conforme aux exigences du présent chapitre.

Malgré le premier alinéa, lorsque la porte ou la fenêtre remplacée est située sur une façade et donne accès à un balcon, elle doit respecter les prescriptions des pages 6 et 7 de l'annexe I intitulée « Portes et fenêtres de remplacement ». ».

31. L'article 106 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **106.** Les travaux non conformes aux sections II et III du présent chapitre sont autorisés à la condition d'être approuvés conformément au titre VIII. ».

32. L'intitulé de la section V du chapitre VIII du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET SECTEURS DE VALEUR EXCEPTIONNELLE ».

33. L'article 107 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **107.** La présente section s'applique aux immeubles d'intérêt patrimonial et aux secteurs de valeur exceptionnelle identifiés par les lettres AA, EE, FF et GG à l'article 89. ».

34. Les articles 108 à 115 de ce règlement sont abrogés.

35. Les articles 116.1 à 118 de ce règlement sont abrogés.

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135.1, de l'article suivant :

« **135.2.** Dans les zones 0713, 0714 et 0715, les logements dans un bâtiment comportant 3 logements et plus doivent être contigus et non superposés. ».

37. L'intitulé de la section V du chapitre IV du titre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« COMMERCE ET SERVICES EN SECTEUR DÉSIGNÉ - CATÉGORIES C.3 (8), C.3 (10), C.3 (11), C.3 (12), C.3 (13) ET C.3 (14) ».

38. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 196, des sous-sections suivantes :

« **SOUS-SECTION 5**
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3 (11) – SECTEUR COMMERCIAL
ANGUS 1

196.1. La catégorie C.3 (11) – secteur commercial Angus 1 comprend :

1° les usages spécifiques suivants :

- a) épicerie;
- b) fleuriste;

- c) librairie (journaux);
- d) objets d'artisanat, brocantes;
- e) pharmacie;
- f) services personnels et domestiques;
- g) soins personnels;
- h) galerie d'art;
- i) restaurant, traiteur;
- j) vins, spiritueux;
- k) massage;

2° les usages additionnels suivants :

- a) bureau;
- b) institution financière;
- c) école d'enseignement spécialisé;
- d) studio de production;
- e) centre d'activités physiques;
- f) clinique médicale.

SOUS-SECTION 6

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3 (11) - SECTEUR COMMERCIAL ANGUS 1

196.2. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (11), un usage spécifique de cette catégorie est autorisé exclusivement au rez-de-chaussée et la superficie de plancher qu'il occupe ne doit pas excéder 100 m² par établissement.

SOUS-SECTION 7

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3 (12) – SECTEUR COMMERCIAL ANGUS 2

196.3. La catégorie C.3 (12) – secteur commercial Angus 2 comprend :

1° les usages suivants :

- a) épicerie;
- b) les usages de la catégorie C.2.

SOUS-SECTION 8

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3 (12) - SECTEUR COMMERCIAL ANGUS 2

196.4. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (12), la superficie de plancher occupée par :

- 1° l'usage épicerie ne doit pas excéder 9 600 m² par établissement;
- 2° l'usage restaurant, traiteur ne doit pas excéder 500 m² par établissement;
- 3° un usage de la catégorie C.2, autre que celui visé au paragraphe 2°, ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

Dans un bâtiment situé dans un secteur visé au premier alinéa, la superficie de plancher totale occupée par des usages de la catégorie C.2 ne peut excéder 20 % de la superficie de plancher du bâtiment.

SOUS-SECTION 9

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3 (13) – TECHNOPOLE ANGUS 1

196.5. La catégorie C.3 (13) – technopole Angus 1 comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 - a) épicerie;
 - d) fleurs, plantes, produits de jardinage;
 - c) librairie, papeterie, articles de bureau;
 - d) pharmacie;
 - e) produits agro-alimentaires;
 - f) produits d'artisanat;
 - g) restaurant, traiteur;
 - h) salle d'exposition;
 - i) salle de réception;
 - j) salle de réunion;

- 2° les usages additionnels suivants :
 - a) bureau;
 - b) clinique médicale;
 - c) centre d'activités physiques;
 - d) école d'enseignement spécialisé;
 - e) institution financière;
 - f) services personnels et domestiques;
 - g) soins personnels.

196.6. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (13), les usages suivants sont également autorisés, en respectant la classe d'occupation :

- 1° de la famille industrie :
 - a) électrique et électronique (fabrication d'appareils et produits);
 - b) photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques);

- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) garderie;
 - b) activité communautaire ou socioculturelle.

SOUS-SECTION 10

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3 (14) – TECHNOPOLE ANGUS 2

196.7. La catégorie C.3 (14) – technopole Angus 2 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1 (1);
- 2° les usages additionnels de la catégorie C.1 (1);
- 3° les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 4° les usages additionnels de la catégorie C.2;

- 5° les usages spécifiques de la catégorie C.4 (1);
- 6° les usages additionnels de la catégorie C.4 (1);
- 7° les usages spécifiques suivants :

- a) établissement de jeux récréatifs;
- b) salle de réception;
- c) salle de spectacle;
- d) véhicules automobiles (location).

196.8. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (14), les usages suivants sont également autorisés, en respectant la classe d'occupation :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle;
 - b) bibliothèque;
 - c) école primaire et préscolaire;
 - d) école secondaire;
 - e) établissement cultuel, tel lieu de culte et couvent;
 - f) garderie;
 - g) maison de la culture;
 - h) musée;
 - i) poste de police de quartier.

SOUS-SECTION 11

EXIGENCES RELATIVES AUX CATÉGORIES C.3 (13) et C.3 (14) - TECHNOPOLE ANGUS 1 ET 2

196.9. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (13) ou C.3 (14), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz de nature à troubler la tranquillité publique ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière ne doit être orientée vers l'extérieur du terrain;
- 4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

196.10. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (13) ou C.3 (14), un usage spécifique de la famille commerce est autorisé au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement inférieur.

Malgré le premier alinéa, un usage spécifique de la famille commerce peut être exercé au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée, à la condition de constituer le prolongement d'un établissement situé au rez-de-chaussée.

196.11. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (13) ou C.3 (14), la superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la famille commerce ne doit pas excéder 2 000 m² par établissement.

196.12. Dans un secteur où est autorisés la catégorie C.3 (13) ou C.3 (14), un débit de boissons alcooliques doit :

- 1° avoir une superficie de plancher maximale de 200 m² par établissement;
- 2° être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par un autre débit de boissons alcooliques ou une école préscolaire, primaire ou secondaire;
- 3° être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain situé dans un secteur où seule une catégorie de la famille habitation est autorisée;
- 4° être situé à une distance minimale de 25 m d'un terrain occupé par une salle d'amusement.

Aux fins du présent article, une distance prescrite entre deux établissements se mesure à partir des points les plus rapprochés des terrains où sont situés les établissements visés. Lorsque la distance mesurée n'est pas un multiple de 5, cette distance est arrondie au multiple de 5 supérieur.

196.13. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (13), la superficie de plancher occupée par les usages épicerie, librairie, papeterie, articles de bureau, fleurs, plantes, produits de jardinage, produits agro-alimentaires, produits d'artisanat ou services personnels et domestiques ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

196.14. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (13), la superficie de plancher occupée par l'usage pharmacie ne doit pas excéder 300 m² par établissement.

196.15. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (13), la superficie de plancher occupée par les usages salle d'exposition, salle de réception, salle de réunion ou activité communautaire ou socioculturelle ne doit pas excéder 500 m² par établissement.

196.16. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (14), la superficie de plancher occupée par l'usage restaurant, traiteur ne doit pas excéder 400 m² par établissement.

SOUS-SECTION 12

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS AUX CATÉGORIES C.3 (13) et C.3 (14) - TECHNOPOLE ANGUS 1 ET 2

196.17. Est associé aux catégories C.3 (13) et C.3 (14) l'usage conditionnel suivant :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle.

196.18. Sont associés à la catégorie C.3 (13) les usages conditionnels suivants :

- 1° de la famille commerce, si toutes les opérations, y compris l'entreposage, sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment :
 - a) entrepôt;
 - b) marchandise en gros;
 - c) transport et distribution;
- 2° de la famille industrie :

- a) argile (fabrication de produits);
- b) bois (transformation, traitement et fabrication de produits);
- c) caoutchouc (fabrication de produits);
- d) cire et paraffine (fabrication de produits et traitement);
- e) fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication de petits objets);
- f) plastique (fabrication de produits);
- g) portes, fenêtres et huisseries en bois, en métal ou de vinyle;
- h) quincaillerie, outillage et coutellerie;
- i) verre;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) bibliothèque;
- b) collège d'enseignement général et professionnel;
- c) université.

196.19. Sont associés à la catégorie C.3 (14) les usages conditionnels suivants :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- b) centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- c) centre de réadaptation;
- d) collège d'enseignement général et professionnel;
- e) université;

2° les usages conditionnels associés à la catégorie I.2;

3° un usage spécifique de la catégorie C.4 (2) d'une superficie de plancher supérieure à 2 000 m². ».

39. Le paragraphe 1° de l'article 328.0.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « autorisée », des mots « la catégorie C.3 (13) ou C.3 (14) ou ».

40. Le paragraphe 12° de l'article 329 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « publique », des mots « adjacente au terrain ».

41. Les articles 331 à 333 de ce règlement sont abrogés.

42. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 347.17, de la section suivante :

**«SECTION VI
CENTRE DE JARDINAGE**

347.18. Aux fins de la présente section, le titre II ne s'applique pas.

347.19. L'aménagement d'un centre de jardinage saisonnier et l'installation d'une dépendance et d'un chapiteau à cette fin sont autorisés dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (12), en cour avant, entre le 15 avril et le 31 août, aux conditions suivantes :

- 1° seuls la vente et l'étalage extérieurs de fleurs, plantes, terre, engrais, semences en sachets et accessoires de jardinage sont autorisés;
- 2° le centre de jardinage doit être rattaché à l'usage épicerie;
- 3° le centre de jardinage doit être entouré d'une clôture d'une hauteur maximale 1,80 m, ajourée sur au moins 80 % de sa superficie;
- 4° la superficie maximale du centre de jardinage est de 930 m²;
- 5° l'accès principal desservant la clientèle doit être distinct de l'accès secondaire destiné au chargement et déchargement de véhicules;
- 6° deux unités de stationnement situées de part et d'autre des portes de l'accès principal doivent être libres et délimitées par la pose de bordures de béton d'une hauteur de 150 mm fixées dans le sol et disposées bout à bout;
- 7° aucun entreposage ne doit se faire dans les espaces libres mentionnés au paragraphe 6°;
- 8° la hauteur maximale d'un chapiteau est de 4 m et celle d'un pare-soleil de 3 m;
- 9° la superficie maximale d'un chapiteau est de 75 m²;
- 10° aucun étalage et entreposage extérieurs de produits et matériaux en vrac n'est autorisé;
- 11° du 31 août au 15 avril, le bâtiment temporaire doit être enlevé et aucun équipement ne doit être laissé sur place à l'extérieur;
- 12° les matériaux autorisés pour le bâtiment temporaire sont une pellicule plastique et une toile synthétique fibrée translucide. ».

43. L'article 380 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre ne peut être délivré, dans les zones 0582, 0600 et 0601, pour un arbre situé dans une marge latérale ou arrière. ».

44. Le tableau de l'article 400 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième colonnes de la ligne 1, des mots « visible de la voie publique » par les mots « visible d'une voie publique adjacente au terrain ».

45. L'article 474 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **474.** Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur supérieure à 16 m doit avoir une superficie maximale qui est déterminée par la formule $E = 0,1 \text{ m}^2 \times Hf$, dans laquelle E correspond à la superficie maximale de l'enseigne et Hf correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m. ».

46. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 506, de l'article suivant :

« **506.1.** Un panneau publicitaire sous forme d'oriflamme ou de bannière est autorisée dans les zones 0533 et 0812 aux conditions suivantes :

- 1° sa superficie maximale est de 3,4 m²;
- 2° il ne doit pas obstruer une fenêtre. ».

47. L'article 541 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « significatif, un arrondissement historique, un site historique ou un site du patrimoine, ou à un monument historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) » par les mots « de valeur patrimoniale, à un immeuble patrimonial classé ou cité et à un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré, classé ou cité au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ,

chapitre P-9.002) ».

48. L'article 550 de ce règlement est abrogé.

49. Le tableau de l'article 566 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la ligne intitulée « usages de la catégorie C.3 (8) », des lignes suivantes :

«

usages de la catégorie C.3 (12)	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher	1 unité par 16 m ² de superficie de plancher
usages de la catégorie C.3 (13) ou C.3 (14)	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher	1 unité par 50 m ² de superficie de plancher. Ce ratio peut être augmenté à une unité par 25 m ² lorsque toute unité excédentaire au ratio maximal est aménagée à l'intérieur

».

50. Le deuxième alinéa de l'article 576 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un immeuble d'intérêt patrimonial identifié sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs de valeur patrimoniale, immeubles d'intérêt patrimonial, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel », d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré, classé ou cité au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002). ».

51. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 572, de l'article suivant :

« **572.1.** Dans les zones 0699, 0700, 0701, 0702, 0703, 0704, 0705, 0712, 0713, 0714 et 0715, seule une aire de stationnement aménagée à l'intérieur du bâtiment qu'elle dessert est autorisée. ».

52. Les articles 662 et 663 de ce règlement sont abrogés.

53. Le premier alinéa de l'article 670 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Malgré l'article 669, une construction visée à cet article et constituant un immeuble patrimonial cité ou un immeuble situé sur un immeuble patrimonial classé ou dans un site patrimonial déclaré, classé ou cité au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) peut être reconstruite. La reconstruction doit être approuvée conformément au titre VIII. ».

54. L'intitulé du chapitre I du titre VIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

« TRAVAUX ASSUJETTIS ».

55. L'article 671 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **671.** Préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), du Règlement de lotissement de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (RCA-99) ou du Règlement

sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants :

- 1° la construction d'un bâtiment;
- 2° l'agrandissement d'un bâtiment dans une cour avant ou d'une façade, incluant l'ajout d'une construction hors-toit abritant une partie d'un logement, une partie d'un établissement, un équipement mécanique, une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur;
- 3° la réduction de volume d'un bâtiment, si l'intervention vise à enlever, en tout ou en partie, un plan de façade;
- 4° les travaux visés à l'article 88;
- 5° la transformation ou le remplacement d'une caractéristique architecturale sur une façade d'un bâtiment situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille équipements collectifs et institutionnels;
- 6° l'occupation d'un immeuble par un bâtiment commercial de moyenne ou de grande surface;
- 7° l'agrandissement d'un bâtiment ou la transformation d'une caractéristique architecturale d'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage sensible et situé sur un terrain adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale;
- 8° l'agrandissement d'un bâtiment situé sur un terrain adjacent à un terrain situé dans un autre arrondissement, si l'habitation est permise sur le terrain situé dans l'autre arrondissement et si l'agrandissement projeté dépasse de plus de la moitié la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre arrondissement. ».

56. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 671, des articles suivants :

« **671.1.** Pour un immeuble identifié ou situé dans un secteur identifié sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs de valeur patrimoniale, immeubles d'intérêt patrimonial, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel » ou pour une maison shoebox d'intérêt, l'approbation du conseil est également requise dans les cas suivants :

- 1° pour une maison shoebox d'intérêt ou un immeuble situé dans un secteur de valeur intéressante, les travaux visés à l'article 106;
- 2° pour un immeuble d'intérêt patrimonial ou situé dans un secteur de valeur exceptionnelle :
 - a) la transformation ou le remplacement d'une caractéristique architecturale qui ne respecte pas l'article 91, et le cas échéant, l'article 91.1;
 - b) l'agrandissement d'un bâtiment;
 - c) l'ajout, le retrait ou la transformation, s'il est situé dans une cour avant, d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un massif ou d'un alignement d'arbres;
 - d) la construction d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur sur le toit du dernier étage d'un bâtiment;
 - e) l'aménagement ou la modification d'une cour anglaise;
 - f) une opération cadastrale visant à créer un lot constructible;
- 3° pour un immeuble d'intérêt patrimonial :
 - a) la transformation ou le remplacement d'une caractéristique architecturale;
 - b) l'installation ou la modification d'une enseigne;
- 4° dans un secteur d'intérêt archéologique :

- a) une opération cadastrale visant à créer une emprise publique;
- 5° sur le terrain d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt :
 - a) l'agrandissement d'un bâtiment;
 - b) une opération cadastrale sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot;
 - c) la transformation d'une caractéristique architecturale ou végétale;
 - d) la transformation de l'apparence d'un bâtiment à la suite d'un changement d'usage.

671.2. En plus des travaux visés aux articles 671 et 671.1, pour un immeuble situé dans un secteur identifié sur le plan intitulé « Localisation des secteurs d'évaluation particulière » de l'annexe A, l'approbation du conseil est également requise pour les travaux énumérés dans la section intitulée « Travaux supplémentaires assujettis » des fascicules intitulés « Secteurs d'évaluation particulière » de l'annexe H. ».

57. L'intitulé du chapitre II du titre VIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS ».

58. L'article 673 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le mot « construction », des mots « ou de lotissement ».

2° le remplacement du paragraphe 3°, par le suivant :

« 3° des photographies du terrain et de l'environnement où s'implante le projet et, pour un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines et avec les éléments du domaine public (notamment la configuration du trottoir, des arbres, des poteaux et des bornes fontaines); »;

3° l'abrogation des paragraphes 6° à 9;

4° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« En plus des documents et informations prévus au premier alinéa, une demande relative à des travaux visés aux articles 671, 671.1 ou 671.2 doit être accompagnée des documents indiqués, le cas échéant, dans la section intitulée « Documents supplémentaires requis » des fascicules intitulés « fascicules d'évaluation » de l'annexe G, selon la nature et la localisation des travaux. ».

59. Les articles 673.1 et 673.2 de ce règlement sont abrogés.

60. L'article 674 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « la délivrance d'un permis pour un projet visé à l'article 671 » par les mots « l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour les travaux visés aux articles 671, 671.1 ou 671.2 »;

2° l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« En plus des critères mentionnés au premier alinéa, les travaux visés aux articles 671, 671.1 et 671.2 doivent être évalués en vertu des objectifs et des critères indiqués dans les fascicules intitulés « Fascicules d'évaluation » de l'annexe G selon la nature et la localisation des travaux et, le cas échéant, en vertu des objectifs et des critères indiqués dans les fascicules intitulés « Secteurs d'évaluation particulière » de l'annexe H selon la nature et la localisation des travaux dans un secteur identifié sur le plan intitulé « Localisation des secteurs d'évaluation particulière ».

Aux fins du deuxième alinéa, les travaux visés au paragraphe 5° de l'article 671 doivent être évalués en vertu des objectifs et des critères indiqués dans le fascicule d'évaluation - 4 intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs de valeur exceptionnelle ». ».

61. Les articles 674.1 à 674.22 de ce règlement sont abrogés.

62. Les titres VIII.I et VIII.II de ce règlement sont abrogés.

63. L'annexe A de ce règlement est modifiée par :

- 1° la suppression des feuillets A-1 et A-2 du plan intitulé « Alignement »;
- 2° le remplacement du feuillet S-1 du plan intitulé « Secteurs et immeubles significatifs, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel » par le feuillet S-1 du plan intitulé « Secteurs de valeur patrimoniale, immeubles d'intérêt patrimonial, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel » joint au présent règlement comme annexe 1;
- 3° le remplacement du feuillet S-2 du plan intitulé « Secteurs et immeubles significatifs, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel » par le feuillet S-2 du plan intitulé « Secteurs de valeur patrimoniale, immeubles d'intérêt patrimonial, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel » joint au présent règlement comme annexe 2;
- 4° la modification du feuillet U-2 du plan intitulé « Usages prescrits » tel qu'il est illustré sur l'extrait de ce feuillet joint en annexe 3 au présent règlement;
- 5° l'ajout du plan intitulé « Localisation des secteurs d'évaluation particulière » joint en annexe 4 au présent règlement.

64. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe G intitulée « Fascicules d'évaluation » jointe en annexe 5 au présent règlement et contenant les fascicules suivants :

- 1° Fascicule d'évaluation 1 - Construction d'un nouveau bâtiment;
- 2° Fascicule d'évaluation 2 - Changement de volume d'un bâtiment existant;
- 3° Fascicule d'évaluation 3 - Travaux non conformes à certaines dispositions des chapitres VII et VIII du titre II;
- 4° Fascicule d'évaluation 4 - Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs de valeur exceptionnelle;

- 5° Fascicule d'évaluation 5 - Bâtiment commercial de moyenne ou de grande surface;
- 6° Fascicule d'évaluation 6 - Bâtiment destiné à être occupé par un usage sensible et situé sur un terrain adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale;
- 7° Fascicule d'évaluation 7 - Lieu de culte d'intérêt;
- 8° Fascicule d'évaluation 8 - Grande propriété à caractère institutionnel;
- 9° Fascicule d'évaluation 9 - Secteurs d'intérêt archéologique;
- 10° Fascicule d'évaluation 10 – Maison shoebox d'intérêt.

65. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe H intitulée « Secteurs d'évaluation particulière » jointe en annexe 6 au présent règlement et contenant les fascicules suivants :

- 1° Secteur d'évaluation particulière 1 - Technopole Angus;
- 2° Secteur d'évaluation particulière 2 - Secteur des Carrières et Rosemont;
- 3° Secteur d'évaluation particulière 3 - Village olympique;
- 4° Secteur d'évaluation particulière 4 – Secteur des Carrières (entre les rues Boyer et Saint-Hubert);
- 5° Secteur d'évaluation particulière 5 - Secteur commercial Angus;
- 6° Secteur d'évaluation particulière 6 - Hôpital Santa Cabrini et CHSLD Dante;
- 7° Secteur d'évaluation particulière 7 - Cité-Jardin du Tricentenaire;
- 8° Secteur d'évaluation particulière 8 - Hôpital Maisonneuve-Rosemont;
- 9° Secteur d'évaluation particulière 9 - Collège Jean-Eudes;
- 10° Secteur d'évaluation particulière 10 - Marché Jean-Talon;
- 11° Secteur d'évaluation particulière 11 - Secteur d'intérêt patrimonial de la 33^e Avenue;
- 12° Secteur d'évaluation particulière 12 - Secteur de l'église Saint-Esprit de Rosemont.

66. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe I intitulée « Portes et fenêtres de remplacement » jointe en annexe 7 au présent règlement.

ANNEXE 1

FEUILLET S-1 DU PLAN INTITULÉ « SECTEURS DE VALEUR PATRIMONIALE, IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, LIEUX DE CULTE D'INTÉRÊT ET GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL »

ANNEXE 2

FEUILLET S-2 DU PLAN INTITULÉ « SECTEURS DE VALEUR PATRIMONIALE, IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, LIEUX DE CULTE D'INTÉRÊT ET GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL »

ANNEXE 3

EXTRAIT DU FEUILLET U-2 DU PLAN INTITULÉ « USAGES PRESCRITS »

ANNEXE 4

PLAN INTITULÉ « LOCALISATION DES SECTEURS D'ÉVALUATION PARTICULIÈRE »

ANNEXE 5

ANNEXE G INTITULÉE « FASCICULES D'ÉVALUATION »

ANNEXE 6

ANNEXE H INTITULÉE « SECTEURS D'ÉVALUATION PARTICULIÈRE »

ANNEXE 7

ANNEXE I INTITULÉE « PORTES ET FENÊTRES DE REMPLACEMENT »